

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi modifiée du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 9 Octobre 1972

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Finistère

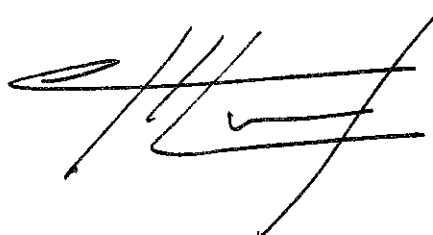
SIZUN - Eglise Saint-Suliau

- Buffet d'orgues, bois sculpté polychrome, XVII^e s. (1688)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Sizun, à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MAI 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART